

**DIVISION DE STRASBOURG**

N/Réf. : CODEP-STR-2011-007605

Strasbourg, le 07 février 2011

Monsieur le Directeur de la société  
G.L.I. – Ets Schneider Industrie  
6, rue du Rothbaechel  
Z.I. – CS 60013  
67241 BISCHWILLER Cedex

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 25 janvier 2011  
Référence INSNP-STR-2011-0791  
Autorisation T670415

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 25 janvier 2011.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et d'utiliser des générateurs électriques de rayons X.

Après une présentation de l'activité du site de Bischwiller, l'inspecteur a fait le point sur la réglementation en vigueur en abordant notamment les obligations du titulaire de l'autorisation et de la personne compétente en radioprotection. Enfin, avant une visite du site, les obligations réglementaires liées aux contrôles internes et externes de radioprotection, au classement des travailleurs, à la surveillance médicale associée et à la dosimétrie passive ont été abordées.

Il ressort de cette inspection que l'organisation et les pratiques de radioprotection mises en œuvre sur le site de Bischwiller sont globalement satisfaisantes. Toutefois, quelques non conformités aux exigences réglementaires ont été constatées et font l'objet de demandes d'actions correctives.

## **A. Demandes d'actions correctives**

L'inspecteur a constaté que l'ensemble des contrôleurs, classés en catégorie B, ne bénéficie pas d'une carte de suivi médical délivrée par la médecine du travail.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de vous rapprocher de la médecine du travail afin de vous assurer que l'ensemble de votre personnel soumis aux rayonnements ionisants dispose d'une carte de suivi médical conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.**

Vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur les fiches d'expositions des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants (nature du travail accompli, caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, nature des rayonnements ionisants, périodes d'exposition, autres risques du poste de travail).

**Demande n°A.2 : Je vous demande, conformément à l'article R.4451-57 du Code du travail, de rédiger des fiches d'exposition pour chaque travailleur exposé et de les transmettre au médecin du travail. Vous me communiquerez une copie de ces fiches.**

L'inspecteur a constaté que vous ne disposez pas d'un programme récapitulant l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection (externes et internes) que vous devez mettre en œuvre conformément à la décision ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles. L'inspecteur a cependant noté que les contrôles sont dans l'ensemble réalisés.

**Demande n°A.3 : Je vous demande de formaliser un programme de contrôles techniques de radioprotection (externes et internes) conforme à la décision ASN du 4 février 2010.**

L'inspecteur a constaté que vous n'aviez pas transmis depuis le début de l'année 2009 une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés sur le site de Bischwiller à l'Unité d'expertise des sources (UES) de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

**Demande n°A.4 : Je vous demande de transmettre une copie de cet inventaire à l'IRSN/UES.**

## **B. Compléments d'informations :**

Néant

## **C. Observations :**

- C.1 : Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité en prenant en compte les nouvelles coordonnées de l'ASN.
- C.2: Vous veillerez à ce que les consignes de sécurité affichées au niveau des cabines de tirs soient toujours les dernières à jour.
- C.3 : A partir de la prochaine session de formation à la radioprotection des travailleurs, vous veillerez à détailler le programme de la formation dispensée par la personne compétente en radioprotection (PCR).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD